

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX-XX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du _____, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par le remplacement de l'extrait de la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » correspondant à l'arrondissement de Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles, par la carte jointe en annexe A au présent règlement.

2. Le chapitre 20 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles est modifié par la création d'un nouveau secteur établi « 20-09 » dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

« Secteur 20-09

- Bâti de un ou deux étages hors-sol;
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen. ».

ANNEXE A
EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXX.

GDD 1140524002